

**Accord d'entreprise relatif aux gratifications versées  
lors de l'obtention de la médaille d'honneur du travail  
dans l'établissement de Dunkerque de SOLLAC  
ATLANTIQUE**

Les Organisations Syndicales représentatives des salariés et la Directions de l'établissement de Dunkerque de SOLLAC ATLANTIQUE ont convenu des dispositions suivantes :

**Article 1 - Gratification de médailles du travail :**

L'établissement de Dunkerque de la société SOLLAC ATLANTIQUE verse une gratification aux agents qui obtiennent une médaille d'honneur du travail.

La valeur de base de cette gratification se calcule de la façon suivante :

- Médaille d'argent : 20 % de T
- Médaille de vermeil : 60 % de T
- Médaille d'Or : 80 % de T
- Médaille Grand Or : 120 % de T

T est égal à 8 % de la somme des salaires mensuels des 12 mois entiers qui précèdent la date de parution de l'arrêté de promotion, compléments individuels et RDU / RDS compris, mais hors primes, indemnités et remboursements de frais.

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants maximaux qui s'entendent pour une ancienneté réglementaire de 20 ans pour l'échelon argent, 30 ans pour l'échelon vermeil, 35 ans pour l'échelon or, 40 ans pour l'échelon grand or, obtenue en totalité dans le groupe Arcelor. La gratification effectivement versée est donc calculée à concurrence de ces montants au prorata des années de présence dans le groupe ;

**Article 2 - Décompte de l'ancienneté :**

Pour les OETAM, l'ancienneté de référence prise en compte dans le calcul de la gratification correspond à l'ancienneté groupe servant au calcul de la prime d'ancienneté.

Pour les Ingénieurs et cadres l'ancienneté de référence est celle définie dans l'article 10 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

sw  
44  
T  
T

**Article 3 – Date d’application :**

Les présentes dispositions se substituent à l’ensemble des mesures en vigueur dans l’établissement de Dunkerque de la société SOLLAC ATLANTIQUE. Elles prennent effet à compter de la date de signature de l’accord.

**Article 4 – Validité :**

Ces mesures s’inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au moment de la conclusion de l’accord.

En cas d’évolution des textes, les parties conviennent de se rencontrer afin d’étudier les conséquences de ces évolutions et de décider des mesures d’adaptation éventuelles.

**Article 5 – Dépôt :**


Le présent accord sera établi en nombre suffisant d’exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, et pour la procédure de dépôt dans les conditions prévues à l’article L 132-10 du Code du travail.

Fait à Grandes-Landes, le 7 avril 2005

Pour l’établissement de Dunkerque  
de SOLLAC ATLANTIQUE

la Direction

Pour les organisations syndicales

CFDT Guy WILLEMAN 



CFE-CGC



M. MIALHOMTE

CFTC

L.P. THUEUR 

CGT

P. CAUET 

GW  
MM  
CR

Ip.  
CP

TAM



**SOLLAC ATLANTIQUE**  
Groupe Arcelor

FO *Roger CATEZ*  
*Catez*

SLT

BW  
HM  
20.  $\Delta$

JPM